

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

Affaire 88/16

Collège arbitral composé de :

Me Louis DERWA, Président, Olivier BASTYNS et Frédéric CARPENTIER, arbitres,

Audience de plaidoiries : 11 novembre 2016

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE :

1. L'ASBL Le Royal Daring Tennis Hockey club Molenbeek, inscrite sous le numéro BCE 423.570.987, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, avenue Château, 1 (ci-après, le « DARING ») ;

2. Monsieur Vitali Kholopov, domicilié à 2650 Edegem, Ten Boschstraat, 31 (ci-après, « Mr KHOLOPOV »);

Demandeurs,

Ayant pour avocat Maître Philippe Forton, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue de la Renaissance, 34/1.

CONTRE :

L'ASBL Association Royale Belge de Hockey, inscrite à la BCE sous le n° 407.587.169, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, avenue Charles Schaller, 50-52, (ci-après, « l'ARBH »),

Défenderesse,

Ayant pour conseil Maître Eric Boigelot, avocat, 13, rue des Sablons à 1000 Bruxelles.

Vu la décision du Comité de Contrôle du 1er octobre 2016 ;

Vu la décision du Comité d'Appel du 20 octobre 2016 ;

Vu l'Ordonnance rendue par le Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance

francophone de Bruxelles sur requête unilatérale déposée par les demanderesse et prononcée le 4 novembre 2016 ;

Vu la tierce opposition formée le 9 novembre 2016 contre cette Ordonnance par la défenderesse et l'audience d'introduction devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 10 novembre 2016 ;

Vu le calendrier d'échanges de conclusions fixé par Monsieur le Président des Arbitres le 4 novembre 2016 ;

Vu l'annonce du Collège arbitral faite aux parties le 8 novembre 2016 de scinder le débat en examinant in limine litis sa compétence à l'audience du 11 novembre 2016, avant le fond de l'affaire ;

Vu les conclusions principales des parties, les conclusions additionnelles des demandeurs et, les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse ;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 novembre 2016 ;

Vu la déclaration des parties renonçant à toute demande de récusation de l'un des arbitres du Collège arbitral ;

Vu l'accord des parties pour tenir l'audience d'arbitrage à 1000 Bruxelles, rue de Stassart 99 le 11 novembre 2016, en application de l'article 1701 du Code judiciaire ;

Vu la déclaration des parties d'accepter la publication de la sentence à intervenir ;

II. Objet des demandes

II.1. Demande du DARING et de Monsieur KHOLOPOV :

« *PLAISE AU COLLEGE ARBITRAL DE :*

- *Déclarer le collège arbitral (CBAS) compétent ;*
- *Déclarer la demande recevable et fondée ;*
- *Avant dire droit, le cas échéant, ordonner la suspension des effets des décisions du Comité de Contrôle et du Comité d'Appel et ce jusqu'à une décision d'arbitrage définitive (Art. 16 règlement CBAS) ;*
- *Au fond, mettre à néant les sanctions prononcées par le Comité d'Appel du 20 octobre 2016 et statuant définitivement en acquitter les concluants ;*
- *Condamner l'ARBH à payer aux concluants une somme de 1.500 euros par match auquel le Daring a été privé de son coach et auquel Vitali Kholopov n'a pu participer, soit au 11 novembre 2016 à une somme provisionnelle de 4.500*

euros (match des 1, 6 et 11 novembre 2016) et à 300 euros par match comme joueur (match du 6 novembre 2016), soit 4.800 euros -ex aequo et bono, préjudice matériel et moral confondus;

- *A titre subsidiaire, si par extraordinaire les sanctions devaient être maintenues, prononcer des sanctions plus clémentes et/ou plus adaptées à l'égard des concluants.*
- *Condamner l'ARBH aux entiers frais et dépens de l'arbitrage, en ce compris une indemnité de procédure de 2.500 euros compte tenu notamment de l'attitude négative de l'ARBH qui entraîne des frais d'avocats supplémentaires. »*

II.2. Demande de l'ARBH :

« Sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable,

Avant-dire droit, suspendre le cours de la procédure d'arbitrage, tant qu'il n'est pas statué sur la tierce-opposition de façon définitive et sans plus de voie de recours ouverte.

Statuant sur sa compétence, se déclarer sans juridiction, irrégulièrement composé et en tout état de cause incompetent pour connaître du présent litige ;

Surseoir à statuer conformément à la décision prise par le Collège arbitral le 8 novembre 2016, sur tous les chefs de demandes, tant au provisoire qu'au fond, postulés par les demandeurs ;

Condamner les demandeurs aux entiers dépens de l'arbitrage ».

III. La procédure

Les demandeurs ont communiqué à la CBAS une convention d'arbitrage non signée par la défenderesse en date du 21 octobre 2016 ;

Les demandeurs ont fait choix de Mr Olivier BASTYNS comme arbitre ;

La défenderesse a refusé l'arbitrage ;

Par Ordonnance prononcée le 4 novembre 2016 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles sur requête unilatérale déposée par les défendeurs, le tribunal a désigné Mr Frédéric CARPENTIER comme arbitre ;

Conformément à l'article 12, 4^{ème} alinéa du Règlement de la CBAS, les arbitres désignés ont choisi comme président du collège arbitral Me Louis DERWA ;

Compte tenu des contestations sur la compétence, le collège arbitral a fait savoir en date du 8 novembre 2016 qu'il scindait le débat et examinerait in limine litis sa compétence à l'audience du 11 novembre 2016, avant de statuer quant au fond de l'affaire, le cas échéant ;

Les parties ont été entendues par le collège arbitral le 11 novembre 2016, date à laquelle le litige sur la compétence a été pris en délibéré ;

Lors de l'audience il a été acté l'accord des parties, notamment de la défenderesse, qui sur ce point renonce à son dispositif, d'examiner la question de la compétence de la CBAS avant celle de la suspension éventuelle de l'arbitrage (si la CBAS devait se déclarer compétente) dans l'attente de la décision à intervenir sur la procédure de tierce opposition relative à la régularité de la désignation de Mr CARPENTIER en qualité d'arbitre.

IV. Rétroactes

1.

Les demandeurs ont été condamnés sur un plan disciplinaire en première instance par décision du Comité de Contrôle du 1er octobre 2016 et ensuite, en appel, par décision du 20 octobre 2016 du Comité d'Appel de l'ARBH aux sanctions suivantes :

- *Mr Vitali Kholopov : une suspension pure et simple, tant comme joueur que pour toutes fonctions officielles, de huit mois calendrier, ce qui englobe notamment l'interdiction d'exercer la fonction de coach, soit le fait de transmettre à l'occasion d'une rencontre des indications destinées à ses joueurs et ce, quelle que soit la manière et/ou les moyens ;*
- *le Royal Daring Club : une amende de 1.500,00 € et un forfait pour la rencontre litigieuse, le score de la rencontre Léopold-Daring du 11 septembre 2016 devenant ainsi de 5-0 en faveur du Royal Léopold Club ; »*

2.

Sur la base de l'article 31 du ROI, une réunion de conciliation a été organisée à l'ARBH le jeudi 27 octobre 2016 mais elle n'a pas abouti.

Le lundi 31 octobre 2016 l'ARBH a refusé de soumettre le présent litige, en tout ou en partie, à l'arbitrage de la CBAS malgré la demande du conseil du DARING et de Mr KHOLOPOV qui s'était parallèlement déjà adressé à la CBAS par courrier du 21 octobre 2016 afin de solliciter un arbitrage.

En application de l'article 31 du ROI de l'ARBH, celle-ci a maintenu qu'elle n'entendait pas proposer aux parties de soumettre le litige à la CBAS.

3.

Par une requête unilatérale fondée sur l'article 1680 §1er du Code judiciaire, déposée le 3 novembre 2016, le DARING et M. KHOLOPOV ont sollicité du Président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, ce qui suit :

«

- « [...] déclarer la présente requête recevable et fondée ;

- *en conséquence :*
- *désigner en application de l'article 1680 du Code judiciaire, les arbitres et ce conformément aux articles 1685 §3 et 4 du Code judiciaire et 13 du Règlement de la CBAS, à savoir :*
 - *Monsieur Olivier Bastyns, arbitre choisi par les requérants ;*
 - *un arbitre inscrit à la CBAS pour l'ARBH qui est récalcitrante à le faire ;*
 - *dire pour droit que les deux arbitres désignés feront choix ensemble du 3^{ème} arbitre qui sera le président du collège arbitral ;*
- *dire pour droit que dans l'attente de la décision d'arbitrage qui devra intervenir dans les trois mois du prononcé de la présente ordonnance, les effets de la sanction édictée par le Comité d'Appel le 20 octobre 2016 sont suspendus ;*
- *à titre subsidiaire, si l'effet suspensif n'est pas ordonné, dire pour droit que les arbitres rendront leur décision dans les 15 jours, à dater de la signification de la présente ordonnance à l'ARBH et à la CBAS ;*
- *dire pour droit que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours, caution ou offre de cantonnement ;*
- *réserver les dépens. »*

4

Par une ordonnance du 4 novembre 2016, le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (RG n° 16/3555/B) a décidé de ce qui suit :

«

- *Déclarons les demandes recevables et partiellement fondées ;*
- *En vertu des articles 1680 et 1685 nouveaux C.J. Et de l'article 13 du règlement de la C.B.A.S (pièce 8), désignons en qualité d'arbitre pour la partie A.R.B.H., Monsieur Frédéric CARPENTIER, Vice-Président des arbitres de la C.B.A.S. (voir liste en pièce 9), Rue du Coq, 57 à 1180 Uccle (@ : frederic.carpentier@hotmail.com) ;*
- *Disons qu'il appartiendra aux requérantes d'avertir Monsieur Frédéric CARPENTIER, de sa désignation en qualité d'arbitre pour la partie A.R.B.H. ;*
- *Disons qu'il appartiendra aux parties requérantes de transmettre une copie de la présente ordonnance à l'A.R.B.H et à la C.B.A.S. »*

Les autres demandes ont été rejetées par le Président du Tribunal.

5.

Ensuite de cette ordonnance, non signifiée, le conseil des demandeurs a écrit le 4 novembre 2016 un courriel à la CBAS, dans les termes suivants :

« [...]

Ceux-ci ont demandé et obtenu, par Ordonnance du 4 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal francophone de Première Instance de Bruxelles, la désignation de Monsieur Frédéric Carpentier en qualité d'arbitre et ce pour permettre, avec Monsieur Olivier Bastyns (arbitre choisi par les clientes), la désignation d'un troisième arbitre en vue de procéder à l'arbitrage CBAS dans cette affaire. J'invite donc les arbitres à composer le tribunal arbitral et à convoquer les parties selon les règles de la CBAS.

*Si l'ARBH n'accède pas à **ma nouvelle demande d'effet suspensif** (alors que ce fut le cas dans l'affaire Leuven et consorts / ARBH) et tenant compte de l'Ordonnance intervenue, je sollicite alors l'application de l'article 16 et 4 du règlement CBAS en vue d'obtenir un sentence arbitrale avant dire droit qui dit pour droit et ordonne que la décision du Comité d'Appel ARBH du 20 octobre 2016 soit suspensive jusqu'à ce que la sentence arbitrale définitive soit prononcée. Je sollicite que cette demande soit traitée en extrême urgence dès lors que le prochain match à lieu le 6 novembre 2016. Le présent mail vaut requête à cet égard.*

A défaut d'effet suspensif, il conviendra de statuer le plus rapidement possible afin de limiter au maximum le préjudice de mes clients. Ceux-ci réclameront tels dommages et intérêts que de droit, estimés à ce stade à 1.500 euros de dommages et intérêts par match (club, joueur et coach).

Conformément à l'Ordonnance qui fait droit à la demande de mes clients, je communique celle-ci à Monsieur l'Arbitre Frédéric Carpentier, à Monsieur l'Arbitre Olivier Bastyns, à la CBAS et à l'ARBH.

A ce stade, je ne fais donc pas procéder à la signification de l'Ordonnance du 4 novembre 2016. La présente vaut requête en arbitrage, tenant compte de la spécificité du cas et de l'Ordonnance du 4 novembre 2016. La position de l'ARBH n'est pas encore connue. A défaut de participation à l'arbitrage, je prendrai mes avantages en sollicitant une sentence par défaut. Je ferai dans ce cas signifier l'Ordonnance aux frais de l'ARBH. »

6.

Dès la réception de ce courriel, le Président des Arbitres de la CBAS, Me Herman VERBIST, a répondu ce qui suit aux parties:

« 1.- Suite à notre courriel du 2 novembre 2016, nous accusons réception du courriel de Me Forton, conseil des parties demanderesses, de cet après-midi avec le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles de ce matin dans cette affaire en annexe.

Nous nous permettons d'exprimer une certaine surprise, dès lors que nous pensions que les parties se trouvaient en une tentative de conciliation et qu'il n'était pas clair pour nous si l'arbitrage devait se poursuivre devant la CBAS.

2.- Au vu de ce courriel de cet après-midi et de la décision du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles de ce jour, les deux coarbitres désigneront un président du collège arbitral.

3.- En l'absence de réaction de la partie défenderesse sur le courriel de cet après-midi de Maître Forton et en l'absence du collège arbitral entièrement constitué, il ne sera pas encore possible d'organiser une audience dans cette procédure.

Dès que le collège arbitral sera entièrement composé, l'arbitrage pourrait suivre son cours dans les meilleurs délais.

4.- Est-ce que nous pouvons inviter la défenderesse de nous faire part de sa réaction sur le courriel de Me Forton de cet après-midi, encore aujourd'hui ou sinon demain ?

[...] »

7.

Le même jour, la CBAS a écrit à nouveau aux parties, ce qui suit :

« [...] »

Suite à notre précédent message de ce jour, nous vous informons de la composition du collège arbitral dans cette affaire :

- *M. Olivier Bastyns, arbitre désigné par les demanderesses*
- *M. Frédéric Carpentier, arbitre désigné par décision du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles en date du 4 novembre 2016*
- *Me. Louis Derwa, président du collège arbitral, désigné conjointement par les deux co-arbitres*

Au vu des circonstances exposées dans le courriel de Me Forton, conseil des parties demanderesses, de ce jour, nous fixons le calendrier suivant conformément à l'article 4 du Règlement de la CBAS afin de permettre aux parties de déposer des conclusions dans cette affaire :

- *Conclusions pour la partie défenderesse A.R.B.H.: mardi 8 novembre 2016*
- *Conclusions de synthèse pour les parties demanderesses : mercredi 9 novembre 2016*
- *Conclusions de synthèse pour la partie défenderesse A.R.B.H.: jeudi 10 novembre 2016*
- *Audience de plaidoiries : vendredi 11 novembre 2016 à 9h30*

*Au vu des travaux actuellement en cours au siège de la CBAS, l'audience de plaidoiries aura lieu le **11 novembre 2016 à 9h30** au cabinet du président du collège arbitral, Me Louis Derwa, à l'adresse suivante : Rue de Stassart 99, 1050 Bruxelles (Ixelles), (près de la place Poelaert). »*

8.

Le 7 novembre 2016, l'avocat de l'ARBH s'est adressé au Président des Arbitres, aux Arbitres et au conseil des demandeurs, en ces termes :

« Je vous informe intervenir pour l'ARBH dans le cadre de l'affaire reprise sous-rubrique, et vous rencontre avec plaisir.

D'abord, ma cliente n'a signé aucune convention d'arbitrage valable, et vous n'en disposez d'ailleurs et pour cause aucunement au dossier.

La décision rendue par unilatéralement par le président faisant fonction du tribunal de

première instance francophone de Bruxelles le 4 novembre ne décide que d'une seule chose : la nomination d'un arbitre pour l'ARBH, rien de plus. Je la joins en annexe.

En aucun cas, cette ordonnance ne peut valoir convention d'arbitrage, sa seule portée provisoire et prochainement soumise à la censure de la tierce-opposition ne pouvant être que la nomination d'une personne laquelle, si l'arbitrage est convenu et dans les conditions que la convention fixera, interviendra « pour » l'ARBH. L'autorité de chose jugée ne s'attache pas à une ordonnance de référé, et s'il faut retenir un effet obligatoire, ce ne peut en aucun cas être davantage que le dispositif qui s'y trouve repris.

Également, il n'y a aucune requête au sens de l'article 17 de votre Règlement précisant les critères requis pour introduire une demande en arbitrage, le courriel adressé par l'avocat des demandeurs le 4 novembre à 14heures ne pouvant évidemment valoir pareille requête.

En effet, d'une part, aucune identification des demandeurs n'est opérée (on ne sait pas même qui est demandeur, n'étant pas identifié : le Daring, M. Kholopov, les deux ...?), d'autre part, on n'aperçoit pas même l'objet précis de la demande, qui semble ne porter sur rien d'autre à ce stade que d'entendre ordonné un effet suspensif à une décision du comité d'appel de l'ARBH.

En outre, il n'y a pas le moindre exposé ou résumé même succinct, comme requis, des moyens invoqués, en sorte qu'on demande à ma cliente de réagir à un document qui ne permet pas de connaître les éléments qui fondent cette demande arbitrage et la demande (si c'est celle-là, de suspension). C'est une violation supplémentaire du principe du contradictoire, et je ne doute pas que votre Cour ne peut déceamment prêter concours à pareille parodie de justice.

Le calendrier proposé est, d'autre part, inacceptable : en effet, outre que ma cliente n'a aucunement conclu une convention arbitrage en l'espèce, ce qui rend l'arbitrage caduc, les délais imposés sont totalement inacceptables dans ce contexte, mais aussi en ce qu'ils constituent un véritable passage en force non concerté dans le chef de la partie demanderesse empêchant de même, ce qui est un détournement procédural et une atteinte grave aux droits de la défense, de pouvoir trancher sur tierce-opposition le débat porté jusqu'ici unilatéralement par celle-ci.

Également, je constate que dans son courriel du 4 novembre 2016 à 17h29, la CBAS invite ma cliente à faire part de sa réaction soit l'après-midi, soit le lendemain. Or ce même jour à 20h31, avant même toute réaction y compris dans le délai qui avait été proposé par la CBAS elle-même, ma cliente reçoit la convocation à une audience sur base de délais extrêmement raccourcis, ne respectant pas ainsi ses propres recommandations.

Je note aussi que l'audience est fixé le vendredi 11 novembre, qui est un jour férié, ce qui est illégal. Je rappelle à cet égard que la Cour de cassation dans un arrêt du 9 décembre 1988, a décidé que l'application de la règle visée à l'article 53 du Code judiciaire – selon laquelle le jour de l'échéance est compris dans le délai et lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable – oblige à considérer que, lorsque le délai de citation se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable, l'audience d'introduction ne pouvant dans ce cas avoir lieu que le jour suivant.

Que dire alors, a fortiori, d'une audience de plaidoiries...

Votre propre règlement prévoit en son article 11 (Délais), que :

"[...]

Les jours fériés sont compris dans ces délais. Le jour d'échéance est compris dans le délai. Si le dernier jour est un jour férié ou de week-end, le délai vient à échéance au premier jour ouvrable suivant."

C'est le même texte ou pratiquement que celui de l'article 53 du code Judiciaire.

Sans reconnaissance préjudiciable aucune, dès lors notamment et bien entendu que ma cliente conteste toute compétence, ainsi que le recours même à cette procédure à défaut de convention d'arbitrage, l'audience ne pourrait donc se tenir au plus tôt que le 14 novembre prochain.

Par ailleurs, votre Règlement lui-même, toujours l'article 11, prévoit notamment ceci :

"Le président des arbitres peut soit d'office soit à la demande motivée d'une partie raccourcir ou prolonger les délais. Dans ce cas, la décision est immédiatement portée à la connaissance des parties."

Je n'aperçois pas de demande motivée de raccourcissement des délais normaux de procédure dans le chef du demandeur - quel demandeur(s) d'ailleurs, comme relevé ci-avant ?

Je n'aperçois pas davantage sur quelle base vous prendriez cette mesure d'office alors qu'il n'y a même pas de convention d'arbitrage entre les parties.

Toujours ce même article 11 de votre Règlement dispose in fine que : "En cas de circonstances spéciales et sur demande motivée, le collège arbitral peut suspendre un arbitrage en cours pour une durée déterminée."

A toute fin utile, je sollicite donc la suspension de l'arbitrage le temps que la procédure en référé qui sera relancée sur tierce-opposition, qui sera enfin un débat contradictoire, soit clôturée et une ordonnance rendue, sous réserve d'appel éventuel.

À tout le moins et incontestablement, la suspension de la procédure d'arbitrage doit être décidée tant qu'une demande en bonne et due forme contenant au moins l'identité du(des) demandeur(s), les moyens invoqués et l'objet même de ce qui est sollicité de votre Cour ne soit déposée dans les règles par la partie demanderesse, car à défaut, à nouveau, il est impossible pour la requérante - et cela viole à la fois ses droits de défense et le caractère contradictoire de la procédure - d'émettre quelque moyen que ce soit autre que procéduraux (contestation du recours à l'arbitrage, contestation de la compétence, contestation de la nomination des arbitres, etc.).

Il ne s'agit pas de retarder la procédure, mais de traiter le litige de manière loyale, contradictoire et impartiale, soit d'une manière régulière dans la sécurité juridique et le respect des droits de la défense, pas à l'emporte-pièce.

Le présent courriel contenant la demande de suspension vous est naturellement adressée sans reconnaissance préjudiciable aucune, et sous réserve de tous les moyens que ma cliente est

susceptible de faire valoir, notamment d'absence de juridiction et d'incompétence.

Je vous remercie, Monsieur le Président des arbitres, de me confirmer cette suspension par retour de courrier. À défaut de confirmation avant 15h30 ce jour, je devrais prendre toutes mesures qui s'imposent. [...] »

9.

Le 7 novembre 2016, le conseil de l'ARBH s'est à nouveau adressé au Président des Arbitres, aux Arbitres et au conseil des demandeurs, ensuite d'un courriel précédent de ce dernier, en ces termes :

« Je prends connaissance du courriel que vous a adressé Maître Forton cet après-midi.

Je ne partage pas les idées qui y sont reprises.

Je considère qu'il demeure intolérable à ce stade de donner à une décision de justice une portée qu'elle n'a pas, puisqu'en effet et en aucun cas, celle-ci ne vaut convention d'arbitrage.

Comment pouvez-vous dès lors fixer un calendrier alors même qu'il n'y a pas de convention ?

La décision en référé ne porte que sur la nomination d'un arbitre, sans préjudice évidemment de l'obligation de conclure une convention d'arbitrage et d'en fixer les conditions, si les parties en conviennent - ma cliente refuse votre arbitrage, elle ne peut y être contrainte ni par Vous, ni par les clients de Me Forton.

J'attends en conséquence que vous répondiez à mon courriel de ce jour, et que le collège arbitral suspende la procédure dans la mesure que j'y ai décrite, ce qui n'est évidemment aucunement la même chose que la suspension d'une décision prise par une autre entité, en l'espèce le comité d'appel de l'ARBH comme l'exprime inexactement mon confrère.

Je réserve en tout cas tous les droits de ma cliente, et notamment la mise en cause la responsabilité des arbitres - et de la CBAS - si ceux-ci participent à une procédure manifestement illégale. »

10.

Le 8 novembre 2016, le collège arbitral a écrit aux avocats des parties, ce qui suit :

« Le collège arbitral a pris connaissance des divers échanges intervenus entre les conseils des parties.

Le collège arbitral décide (i) qu'au vu des contestations soulevées sur la compétence de la CBAS, le débat sera limité à cette question lors de l'audience (ii) celle-ci pourrait se tenir jeudi 10 novembre 2016, à 16h30, à 1050 Bruxelles Rue de Stassart 99, étant entendu qu'à défaut d'accord de chacune des parties sur cette proposition de date, l'audience est maintenue à la date initialement fixée du 11 novembre 2016, 9h30. Le calendrier d'échange

des conclusions limité à la question de compétence reste inchangé. Ensuite, en fonction de la sentence que le collège arbitral prononcera sur sa compétence, une seconde audience sera ou non fixée, pour traiter du fond de l'affaire. »

11.

Le 8 novembre 2016, le conseil des demanderesse a fait savoir :

« [...]»

Il n'est malheureusement pas possible pour moi de me libérer le jeudi à 16h30, donnant trois heures de cours à l'université. Je note donc que la séance sera maintenue le vendredi 11 novembre.

[...]»

V. Quant à la compétence de la CBAS

Compte tenu des éléments suivants propres à la présente cause : (i) l'absence de convention d'arbitrage signée par toutes les parties (ii) la demande d'arbitrage des demandeurs par courriel du 21 octobre 2016 adressé à la CBAS sur base de l'existence d'une éventuelle clause compromissoire (iii) l'Ordonnance rendue le 4 novembre 2016 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles désignant un Arbitre pour l'ARBH et invitant les Arbitres à désigner un Président (iv) la procédure de tierce opposition contre cette Ordonnance mue par l'ARBH et introduite le 10 novembre 2016 devant le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles (iv) l'exception d'incompétence de la CBAS soulevée par courrier et dans les premières conclusions communiquées par la partie défenderesse, et conformément à l'article 1690, § 3 du Code judiciaire, le collège arbitral a décidé de scinder le débat et de trancher préalablement la question de sa compétence

V.1 Position du DARING et de Mr KHOLOPOV :

Le collège arbitral synthétise les arguments des demandeurs sur la compétence de la CBAS à connaître du litige. Les demandeurs estiment que :

- la compétence de la CBAS est fondée sur les articles 31 du ROI et 22 des statuts de l'ARBH qui doivent être considérées comme valant clause compromissoire pour toutes les parties. Cette position est, selon eux, renforcée par deux sentences prononcées par la CBAS (affaires NAMUR du 27 août 2015 et LEUVEN du 9 août 2013).
- la convention du 27 juillet 2012 intervenue entre l'ARBH, la LFH et la VHL, stipule en son article 11.2. l'engagement de toutes parties, et donc l'engagement de l'ARBH, de soumettre tout litige concernant l'exécution de cette convention à la CBAS, ce qui constituerait une stipulation pour autrui aux membres de l'ARBH de saisir la CBAS.

- Sur la base de l'article 1 du règlement administratif de l'ARBH « *Les membres adhérents doivent respecter les législations applicables notamment en matières fiscale et sociale, et se conformer aux règlements de la LFH, de la FIH et du COIB.* ». Or, l'article 11.3 du règlement de la FIH (Fédération Internationale de Hockey) prévoit la compétence du Tribunal Arbitral international du Sport (TAS) qui permet de faire appel sur un plan international à l'encontre d'une décision disciplinaire prononcée au sein d'une Fédération sportive nationale. L'ARBH a elle-même instauré un recours arbitral devant la CBAS en lieu et place du TAS. Selon les demandeurs, l'ARBH est donc tenue par le règlement de la FIH d'accepter la compétence de la CBAS. Les clauses inscrites dans les statuts, ROI et conventions renvoyant à la CBAS constituent donc une clause bilatérale d'arbitrage permettant de fonder la compétence de l'arbitrage CBAS, même en l'absence de signature d'une convention d'arbitrage CBAS écrite.
- Le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française détaille l'obligation pour les fédérations d'organiser l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle. Le recours à l'arbitrage CBAS tel qu'indiqué dans les statuts, ROI et convention de l'ARBH constitue une modalité de recours prévue qui garantit le respect du Décret. Refuser l'arbitrage CBAS reviendrait à violer le Décret et s'exposer au retrait des subsides.

V.2 Position de l'ARBH :

L'ARBH estime notamment que :

- Sur la base des dispositions conjuguées du Code judiciaire (articles 1676, 1680 et 1682 §1^{er}) et du règlement de la CBAS (article 19), le fondement d'une procédure arbitrale est une convention d'arbitrage ou, à tout el moins, l'existence d'une clause compromissoire. En l'espèce ni l'une ni l'autre n'existe, de sorte que la CBAS n'est pas compétente, ce qui ne l'empêche pas, même en l'absence de pouvoir de juridiction, de pouvoir statuer sur sa compétence sur la base de l'article 1690, § 1er du Code judiciaire.
- L'article 31 du ROI stipule que c'est au conseil d'administration de l'ARBH que revient le droit de demander aux parties de soumettre leur litige à la CBAS, et qu'à défaut, soit de demande – le conseil d'administration n'a aucune obligation de demander – ,soit d'accord entre les parties sur cet arbitrage, chacune est libre d'agir y compris devant n'importe quel tribunal de l'ordre judiciaire. Dès qu'il n'y a pas d'accord pour porter le litige devant la CBAS, chacune des parties est libre de son action. Cette disposition ne pourrait donc nullement être interprétée comme une clause compromissoire.
- L'article 22 des statuts de l'ARBH prévoit que les différends entre membres peuvent se régler devant la CBAS pour des questions relatives à l'interprétation ou l'exécution des statuts. Il s'agit d'une clause compromissoire mais les questions en litige en l'espèce sont étrangères à un problème d'application des statuts.
- Les deux sentences prononcées par la CBAS (affaires LEUVEN et NAMUR) ont été prononcées alors qu'une convention d'arbitrage avait été signée par

l'ARBH, elles ne constituent donc pas des précédents applicables en l'espèce, au contraire de l'ordonnance du 8 juillet 2015 (RG n° 15/100/C) prononcée par le Tribunal de première instance francophone siégeant en référé dans l'affaire OREE

- La convention du 27 juillet 2012 intervenue entre l'ARBH, la LFH et la VHL est également une clause compromissoire mais l'article 11.2. de cette convention reprend seulement l'engagement de chacune des parties de soumettre tout litige concernant l'exécution de cette convention à la CBAS, c'est-à-dire les difficultés rencontrées, le cas échéant, lors de l'exécution des engagements de bonne gestion et collaboration entre les trois entités – fédérale et fédérées, objet totalement étrange au présent litige.
- Contrairement à ce qu'affirment les demandeurs les statuts de la FIH (Fédération Internationale de Hockey) n'offre pas de recours au TAS dès lors qu'il y a eu deux degrés de juridiction, comme en l'espèce où deux instances de l'ARBH ont statué sur le cas des demandeurs. En outre, il est certain que le recours au TAS n'est pas prévu par les règlements internationaux ni par les règlements de la FIH contre toute décision prononcée au sein d'une fédération nationale, telle l'ARBH.
- Concernant le décret du 8 décembre 2006, l'ARBH signale que ce décret ne lui pas applicable en tant qu'association fédérale. Quoiqu'il en soit, elle respecte le contenu de ce Décret en organisant le droit de défense et offre toutes les informations préalables requises à toute sanction disciplinaire.

V.3 Dispositions pertinentes :

V.3.1. Règlement de la CBAS :

Article 17

“article 17 : Demande d'arbitrage

La partie qui souhaite l'arbitrage conformément au règlement de la CBAS, doit introduire une demande d'arbitrage à cet effet au secrétariat.

[...]

La demande doit être accompagnée d'une copie des conventions conclues et à tout le moins de la convention d'arbitrage, de la correspondance entre les parties et de toute autre pièce utile.

Une demande d'arbitrage peut être adressé à la CBAS s'il n'y a pas encore de convention d'arbitrage existante ou si l'arbitrage n'est pas prévu dans les statuts ou règlements liant les parties. Dans ce cas, le secrétariat de la CBAS s'adresse à la partie ou aux parties désignées par la partie demanderesse en lui (leur) demandant si elle(s) est ou sont d'accord pour recourir à l'arbitrage afin de résoudre le litige et envoie aussi à cette (ces) partie(s) un projet de convention d'arbitrage. A défaut de réaction dans les dix jours, le secrétariat classe la demande d'arbitrage sans suite.”

Article 19

« article 19 : Effets de la convention d'arbitrage

Si les parties conviennent de faire appel à l'arbitrage conformément au règlement de la CBAS, elles se soumettent à ce règlement, y compris aux annexes, tel qu'il est en vigueur à la date du début de l'arbitrage, à moins qu'elles ne conviennent de manière expresse de se soumettre au règlement qui est applicable au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.

Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable, une des parties refuse de participer à l'arbitrage ou s'abstient de participer, l'arbitrage aura toutefois lieu.

Si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable prima facie, une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le collège arbitral statue sur sa propre compétence.

Sous réserve d'une clause contraire entre les parties, la nullité ou l'inexistence de la convention, objet de l'arbitrage, n'entraîne pas de plein droit l'incompétence du collège arbitral, à la condition que le collège constate la validité de la convention d'arbitrage. »

V.3.2. Code Judiciaire :

Article 1676, § 1er : « Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. (...) » § 2. *Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut conclure une convention d'arbitrage. »*

Article 1681 : « Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui sont nés ou pourraient naître entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. »

Article 1682, § 1er :

« § 1^{er}

Le juge saisi d'un différend faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin. À peine d'irrecevabilité, l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

§ 2

Lorsque le juge est saisi d'une action visée au § 1^{er}, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue. »

Article 1690 du Code judiciaire :

« § 1^{er}

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une convention

d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.

§ 2

L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard dans les premières conclusions communiquées par la partie qui l'invoque, dans les délais et selon les modalités fixées conformément à l'article 1704.

Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception.

L'exception prise de ce que la question litigieuse excèderait les pouvoirs du tribunal arbitral doit être soulevée aussitôt que cette question est formulée dans le cours de la procédure.

Dans les deux cas, le tribunal arbitral peut recevoir des exceptions soulevées tardivement, s'il estime que le retard est justifié.

§ 3

Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions visées au § 2 soit en les traitant comme des questions à trancher préalablement soit dans sa sentence au fond.

§ 4

La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie.

Le tribunal de première instance peut également, à la demande d'une des parties, se prononcer sur le bien fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral. »

V.3.3. Statuts et ROI de l'ARBH :

Article 31 ROI

L'article 31 (« Section 4 - Recours en justice ») du ROI, édition 2016/2017 de l'ARBH dispose que :

« De par son inscription aux compétitions nationales gérées par l'ARBH , tout Club et tout membre adhérent est censé avoir pris connaissance des statuts, ROI et Règlements de l'ARBH et ce y compris la présente disposition par laquelle il s'engage à ne pas recourir aux tribunaux pour tout litige, toute contestation ou toute plainte rentrant dans le cadre des statuts, ROI et Règlements de l'ARBH ou des Règles du Jeu de Hockey, sans en avoir au préalable référé au Conseil d'Administration. A cet effet, une requête est introduite auprès du Secrétaire Général par lettre recommandée, par le membre adhérent ou par le Club. Les parties intéressées sont convoquées, dans la quinzaine de l'envoi de la requête, par lettre recommandée, devant le Conseil d'Administration dans le but de concilier les parties. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Comité d'Appel.

Au cas où aucune conciliation n'interviendrait entre parties, et préalablement à l'établissement du procès-verbal actant l'échec de la conciliation, le Conseil d'Administration a le droit de demander aux parties que leur litige soit tranché de manière définitive par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

A défaut d'accord sur cette procédure, le dit procès-verbal est établi et les parties reprennent leur liberté d'action, leur permettant entre autres d'agir en justice. Si le plaignant ne respecte

pas cette procédure avant d'agir en justice, le Conseil d'Administration peut prononcer son exclusion d'office des compétitions nationales et sans recours. »

Article 22 des statuts de l'ARBH

L'article 22 des statuts de l'ARBH mentionne:

« Tout différend quelconque qui pourrait surgir entre les membres au sujet des présents statuts et notamment de leur interprétation ou de leur exécution sera soumis à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) sur requête de la partie la plus diligente. Sa compétence sera souveraine et ne pourra faire l'objet d'aucun recours quelconque »

Article 1 de la convention ARBH-LFH-VHL du 27 juillet 2012

Il s'agit d'une convention conclue entre la fédération nationale (ARBH) et les deux ailes régionales (LFH et VHL) aux fins de *« gérer en commun un certain nombre de dispositions appelées à assurer la promotion du hockey, le respect des droits de leurs clubs et de leurs membres respectifs et à définir leurs relations mutuelles. »* (article 1).

L'article 11.2. stipule que : *« En cas de litige concernant l'exécution de cette convention, les parties s'engagent à le soumettre à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et d'en respecter la décision. »*

Cette convention prend fin le 30 décembre 2016 (article 11).

V.4. La décision du Collège arbitral

1.

Le Collège arbitral rappelle que le fondement d'une procédure arbitrale repose sur l'existence d'une clause compromissoire ou d'une convention d'arbitrage (KEUTGEN, Guy & DAL, G.-A., *L'arbitrage en droit belge et international*, Brussels, Bruylant, 2006, n° 42, p. 55).

En l'espèce le Collège arbitral constate, sans être contredit dans les écrits des parties, qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage au sens de l'article 17 du Règlement de la CBAS ou tout autre accord pouvant être qualifié de tel.

2.

A défaut de convention d'arbitrage signée par les parties ou d'éléments de nature à démontrer sans ambiguïté l'existence d'un accord des parties de recourir à l'arbitrage, il appartient au Collège arbitral de vérifier s'il existe une clause compromissoire dans les statuts ou les règlements internes de l'ARBH qui fonderait sa compétence à connaître du présent litige. A défaut d'un engagement volontaire à recourir à l'arbitrage, la compétence de la CBAS doit, en effet, résulter sans équivoque de textes applicables liant les parties.

Les demandeurs soutiennent que l'article 22 des statuts de l'ARBH et l'article 31 du ROI

valent clause compromissoire. Le Collège arbitral considère que l'article 22, qui constitue une clause compromissoire comme l'ont reconnu les différentes parties lors de l'audience mais limitée à un litige sur les statuts de l'ARBH, lui donne tout au plus compétence pour connaître de l'interprétation à donner à l'article 31 du ROI mais n'induit pas que cet article constitue également une clause compromissoire.

En effet, après avoir constaté que les parties s'accordent sur le fait que la procédure prévue à l'article 31 du ROI a été régulièrement appliquée par l'ARBH, le Collège arbitral ne peut que faire sienne, la motivation reprise dans l'ordonnance du 8 juillet 2015 prononcée par le Tribunal de première instance francophone siégeant en référé dans l'affaire OREE/ARBH (RG n° 15/100/C) sur la question de savoir si l'article 40 du Règlement Administratif de l'ARBH (devenu l'actuel article 31 du ROI) pouvait être interprété comme pouvant contraindre l'ARBH à accepter l'arbitrage de la CBAS et reprise ci-après:

« Il apparaît que la proposition d'arbitrage prévue par cette disposition est celle par laquelle le conseil d'administration demande aux parties que leur litige soit tranché par la CBAS, d'une part, et qu'il ne s'agit que d'une proposition soumise à l'accord des parties, à défaut duquel elles retrouvent leur liberté d'agir, d'autre part. (Ordonnance, p.10, point 4, §§ 2 et 3).

Aucun des éléments invoqués par les demandeurs ne permet de considérer que l'article 31 constituerait une clause compromissoire claire et pouvant forcer l'ARBH à participer à un arbitrage. Au contraire, cet article prévoit expressément la possibilité pour une partie, en ce compris l'ARBH, de ne pas participer à un arbitrage et de reprendre sa liberté notamment d'agir en justice. Quant à l'article 22 des statuts, il traite des différends relatifs aux statuts, à leur interprétation ou à leur exécution, et non aux procédures disciplinaires telles qu'en l'espèce.

Il en résulte que ni sur base de l'article 22 des statuts de l'ARBH, ni sur base de l'article 31 du ROI les demandeurs ne démontrent en l'espèce le droit à contraindre l'ARBH à accepter l'arbitrage.

3.

Il reste au Collège arbitral à vérifier si l'article 31 du ROI n'instaure pas une discrimination de traitement entre ses membres et/ou ne constitue pas une condition potestative comme le soutiennent les parties demanderesse (conclusions additionnelles des demandeurs, page 5, in fine).

Le Collège arbitral relève que la rédaction de l'article 31 du ROI stipule que *« le Conseil d'Administration a le droit de demander aux parties que leur¹ litige soit tranché de manière définitive par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS). »*

Il appartient donc au seul conseil d'administration de l'ARBH de demander aux parties de soumettre leur litige à la CBAS, l'ARBH précisant *« et qu'à défaut, soit de demande – le conseil d'administration n'a aucune obligation de demander – , soit d'accord entre les parties sur cet arbitrage, chacune est libre d'agir y compris devant n'importe quel tribunal de l'ordre judiciaire »* (conclusions additionnelles et de synthèse, p.13/25).

¹ C'est le Collège arbitral qui souligne à chaque fois.

Cette disposition est rédigée comme visant un litige entre parties (membres) auquel l'ARBH serait étrangère (l'article 31 du ROI mentionne « leur litige » et pas « le litige ») et pour lequel elle se poserait en conciliateur, se réservant même, en cas d'échec, de leur proposer ou non de soumettre leur litige à l'arbitrage de la CBAS. Or, si par hypothèse il s'agit d'un litige entre membres, ceux-ci pourraient recourir à l'arbitrage (ou entamer une procédure judiciaire) après échec d'une conciliation, sans attendre que l'ARBH décide ou non de le leur proposer. Si le rôle et les droits de l'ARBH sont précisés dans l'article 31 du ROI c'est précisément parce que, contrairement au libellé du texte, l'ARBH est bien une partie car ce sont ses décisions qui peuvent être la cause d'un litige entre membres. En ce cas, le conseil d'administration de l'ARBH souhaite décider seule de soumettre ou non ces litiges à l'arbitrage de la CBAS après le respect du double degré de juridiction interne.

Ce droit exclusif de l'ARBH, fut-elle membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la CBAS, de refuser ou non l'arbitrage est sans doute critiquable mais il ne suffit pas à considérer que l'article 31 du ROI institue une discrimination de traitement entre membres.

Interrogée à l'audience sur la raison pour laquelle l'ARBH refusait l'arbitrage dans cette affaire alors qu'elle l'avait accepté dans d'autres affaires, notamment portant sur des problèmes disciplinaires, la représentante de l'ARBH a déclaré que, dans une autre affaire, l'ARBH avait décidé d'aller en arbitrage parce qu'elle considérait qu'il y avait une grande divergence entre les décisions prises par ses deux organes juridictionnels et qu'il y avait dès lors lieu de trancher tandis qu'en l'espèce, l'ARBH considérait que les décisions prises par le Comité de Contrôle et la Commission d'Appel étaient sensiblement similaires et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de procéder à un troisième degré de juridiction.

Si cette argumentation peut surprendre, il n'est cependant pas rapporté à suffisance de droit qu'elle serait en l'espèce constitutive d'un abus de droit.

4.

La compétence de la CBAS ne peut non plus être justifiée sur la base du Règlement de la Fédération Internationale de Hockey (FIH). L'article 11.3 du Règlement de la FIH stipulant, en version anglaise (seule version officielle) :

« Article 11.3 : Appeals to the CAS

(a) There is no internal appeal from any decision of the JC, and there is no internal or external appeal from any decision of the JC sitting as an appeal body.

(b) The following decisions:

(i) any final decision of the Disciplinary Commissioner or other body made pursuant to these Statutes or Regulations that provide for an appeal from that decision directly to the CAS; and

(ii) any final decision of the JC sitting as a first instance tribunal; may be appealed solely and exclusively to the CAS, which will resolve the dispute definitively in accordance with its Code of Sports-Related Arbitration.

(c) To be valid, the appeal must be filed with the CAS in writing within twenty-one (21) days of the party's receipt of the decision in question.

(d) Pending resolution of the appeal by the CAS, the decision being appealed shall remain in force unless the CAS orders otherwise.

(e) The appeal shall take place in private at the CAS offices in Lausanne before a panel of three (3) CAS arbitrators. The appeal proceedings shall be conducted in English and unless otherwise agreed Swiss law shall apply.

(f) Decisions of the CAS on the appeal may not be challenged in any forum or on any grounds except as set out in Chapter 12 of Switzerland's Federal Code on Private International Law. »

et en traduction française jurée reproduite dans l'ordonnance du 8 juillet 2015, n° 5, §1er, (pièce 1 du dossier de l'ARBH)

« 11.3. Appel au TAS

(a) Il n'existe pas d'appel interne contre une décision de la JC [Commission Juridique], ni d'appel interne ou externe contre une décision de la JC_[Commission Juridique] siégeant comme instance d'appel.

(b) Les décisions suivantes :

(i) toute décision finale du Commissaire Disciplinaire ou d'un autre organe constitué en vertu de ces Statuts ou Règlements qui prévoient un recours contre cette décision directement auprès du TAS ; et

(ii) toute décision finale de la Commission Juridique siégeant en tant que tribunal de première instance ;

peut être attaquée uniquement et exclusivement devant le TAS, qui tranchera définitivement le litige conformément à son Code de l'Arbitrage en matière de Sport.»

rejette l'arbitrage contre une décision de la commission juridique lorsqu'elle a siégé en qualité d'instance d'appel, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une décision qui a fait l'objet d'un double degré de juridiction. Il ne ressort donc pas de l'article 11. 3 du règlement de la FIH que ce dernier contienne une clause d'arbitrage générale en cas de litige dans le cadre des compétitions nationales, qui consacrerait un droit de faire appel sur un plan international à l'encontre d'une décision disciplinaire prononcée au sein d'une Fédération sportive nationale.

Il se déduit de l'ensemble de ces considérations qu'en l'espèce, le Collège arbitral est sans compétence pour connaître du présent litige.

VI. Quant aux dépens :

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs:	200,00 €
- frais de saisine:	250,00 €
- frais des arbitres:	859,76 €

	<u>1.309,76 €</u>

Au vu de la décision d'incompétence, les demanderesses doivent être condamnées à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage, conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège arbitral :

- Se déclare sans compétence pour connaître du litige ;
- Condamne l'ASBL Le Royal Daring Tennis Hockey club Molenbeek et Monsieur Vitali Kholopov solidairement au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.309,76 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 17 novembre 2017.

Olivier BASTYNS
Membre

Louis DERWA
Président

Frédéric CARPENTIER
Membre